

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 novembre 2000

Résolution 1327 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4220e séance, le 13 novembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1318 (2000) du 7 septembre 2000, adoptée lors de sa réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire,

Réaffirmant sa détermination de renforcer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les opérations de maintien de la paix doivent être rigoureusement conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (S/2000/809) et *accueillant favorablement* le rapport du Secrétaire général sur la suite à y donner (S/2000/1081),

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies qui relèvent de son domaine de compétence,

1. *Décide* d'adopter les décisions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Décide également* d'examiner périodiquement l'application des dispositions figurant en annexe;

3. *Décide en outre* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

Le Conseil de sécurité,

I

Décide de donner aux opérations de maintien de la paix des mandats clairs, crédibles et réalisables;

00-74505 (F)

Reconnaît qu'il importe de façon cruciale que les opérations de maintien de la paix aient, lorsque cela est approprié et lorsque cela relève de leurs mandats, une capacité de dissuasion crédible;

Engage les parties aux futurs accords de paix, y compris les organisations et accords régionaux et sous-régionaux, à coordonner leurs efforts et à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dès les premières étapes des négociations, en ayant à l'esprit que toutes les dispositions prévoyant la création d'une opération de maintien de la paix doivent répondre à certaines conditions minimales, qui sont notamment que l'objectif politique doit être clairement défini, que les tâches envisagées et les délais prévus doivent être réalistes et que l'opération doit être conforme aux règles et aux principes du droit international, et en particulier du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

Prie le Secrétaire général, à cet égard, de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies participe, lorsqu'il y a lieu, aux négociations de paix devant vraisemblablement déboucher sur le déploiement d'éléments de maintien de la paix des Nations Unies;

Prie également le Secrétaire général de le tenir régulièrement et pleinement informé de l'avancement des négociations en lui présentant des analyses, évaluations et recommandations, et de lui indiquer, lors de la conclusion d'un tel accord de paix, si celui-ci répond aux conditions minimales applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

Prie le Secrétariat de continuer à organiser des réunions d'information sur l'ensemble des aspects politiques des questions pertinentes dont le Conseil est saisi;

Prie le Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions d'information sur les questions militaires, notamment par le Conseiller militaire de l'Organisation ou le commandant ou commandant désigné de la Force, aussi bien avant l'établissement d'une opération de maintien de la paix que pendant la phase d'exécution, et *demande* que ces réunions d'information portent sur les principaux facteurs militaires comme, le cas échéant, la chaîne de commandement, la structure de la Force, l'union et la cohésion de la Force, l'entraînement et le matériel, l'évaluation des risques et les règles d'engagement;

Demande au Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions d'information semblables sur la police civile aussi bien avant l'établissement d'une opération de la paix comportant d'importants éléments de police civile que pendant la phase d'exécution;

Demande au Secrétariat de lui soumettre régulièrement des informations détaillées sur la situation humanitaire dans les pays où sont déployées des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

Encourage le Secrétaire général, pendant la planification et la préparation d'une opération de maintien de la paix, à prendre toutes les mesures possibles à sa disposition pour faciliter son déploiement rapide, et *convient* d'aider le Secrétaire général, lorsqu'il y a lieu, en lui demandant spécifiquement, lorsqu'il lui donne pour mandat de planifier une opération, de prendre les mesures administratives nécessaires pour préparer le déploiement rapide de la mission;

S'engage, lorsqu'il décide de créer ou d'élargir une opération de maintien de la paix, à demander officiellement au Secrétaire général d'entreprendre la phase

d'exécution du mandat dès réception d'engagements fermes de fournir en nombre suffisant des contingents entraînés et équipés comme il convient ainsi que les autres éléments d'appui indispensables à la mission;

Encourage le Secrétaire général à entamer ses consultations avec les fournisseurs de contingents potentiels bien avant l'établissement d'opérations de maintien de la paix, et le *prie* de lui rendre compte de ses consultations pendant l'examen de nouveaux mandats;

Reconnaît que, pour résoudre le problème lié à l'insuffisance des effectifs et du matériel fournis pour les opérations de maintien de la paix, tous les États Membres doivent assumer la responsabilité partagée d'appuyer les opérations de paix des Nations Unies;

Souligne qu'il importe que les États Membres adoptent les mesures nécessaires et appropriées pour que leurs contingents aient la capacité de s'acquitter des mandats qui leur sont confiés, *met en relief* l'importance de la coopération internationale à cet égard, notamment en ce qui concerne l'entraînement des contingents, et *invite* les États Membres à intégrer une sensibilisation au VIH/sida à leurs programmes nationaux d'entraînement des contingents appelés à être déployés;

Souligne qu'il faut améliorer le mécanisme de consultation entre les pays qui fournissent des contingents, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, afin de favoriser une vision commune de la situation sur le terrain, du mandat de la mission et de son exécution;

Convient, à cet égard, de renforcer considérablement le mécanisme existant de consultation en organisant des réunions privées avec les pays qui fournissent des contingents, y compris à la demande de ces derniers et sans préjudice du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, en particulier lorsque le Secrétaire général a identifié les pays qui pourraient fournir des contingents pour une nouvelle opération de maintien de la paix ou une opération en cours pendant la phase d'exécution de l'opération, lorsqu'il est envisagé de modifier ou de reconduire le mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'y mettre fin ou lorsqu'une dégradation rapide de la situation sur le terrain menace la sûreté et la sécurité des éléments de maintien de la paix des Nations Unies;

II

S'engage à veiller à ce que les tâches confiées aux opérations de maintien de la paix soient adaptées à la situation sur le terrain et prennent notamment en compte certains facteurs comme les perspectives de succès, la nécessité éventuelle de protéger les civils et le risque que certaines parties ne cherchent à saper la paix par la violence;

Souligne que les règles d'engagement des forces de maintien de la paix des Nations Unies doivent être pleinement conformes au fondement juridique de l'opération et, le cas échéant, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et définir clairement les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à la force pour protéger tous les éléments et membres du personnel militaire ou civil de la mission, et que lesdites règles d'engagement doivent favoriser la réalisation du mandat de la mission;

Prie le Secrétaire général, à la suite de consultations détaillées avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec des pays qui fournissent des contingents, d'élaborer une doctrine opérationnelle d'ensemble pour l'élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la soumettre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

III

Insiste sur la nécessité d'améliorer les capacités de collecte et d'analyse de l'information par le Secrétariat afin d'améliorer la qualité des avis fournis aussi bien au Secrétaire général qu'au Conseil de sécurité, et accueille favorablement, à cet égard, les éclaircissements fournis par le Secrétaire général dans son rapport sur la mise en oeuvre de son intention de créer le Secrétariat à l'information et à l'analyse stratégique au sein du Comité exécutif pour la paix et la sécurité (S/2000/1081);

IV

Souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir et déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès que le Conseil de sécurité a adopté une résolution établissant son mandat, et *note* que le déploiement rapide est un concept global qui appellera des améliorations dans différents domaines;

Demande à toutes les parties intéressées de faire le nécessaire pour que le calendrier fixé comme objectif pour le déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, c'est-à-dire dans un délai de 30 jours après l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité dans le cas d'une mission classique et dans un délai de 90 jours dans le cas d'une mission complexe, soit respecté;

Se félicite de l'intention du Secrétaire général d'évaluer, à la lumière de ces délais, la capacité des systèmes existants de mettre à la disposition des missions sur le terrain les ressources humaines, matérielles et financières et les moyens de renseignement dont elles ont besoin;

Accueille favorablement la proposition du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies de constituer des équipes spéciales intégrées de mission, et *engage* le Secrétaire général à y donner suite ou à étudier toute autre possibilité d'améliorer les capacités de planification et de soutien de l'Organisation des Nations Unies;

Souligne que le Secrétariat doit fournir aux dirigeants d'une opération de maintien de la paix des directives et plans stratégiques identifiant par avance les obstacles éventuels à la mise en oeuvre du mandat ainsi que les moyens de les surmonter, et que ces directives devraient être élaborées de concert avec les dirigeants de la mission;

Accueille favorablement les propositions formulées par le Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement les contingents militaires, les éléments de police civile et les autres personnels, y compris dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies, et engage le Secrétaire général à consulter les pays qui fournissent ou peuvent fournir des contingents sur le meilleur moyen d'atteindre cet important objectif;

S'engage à envisager la possibilité d'avoir recours au Comité d'état-major, entre autres moyens de renforcer les capacités de maintien de la paix des Nations Unies ;

V

Souligne que le moyen le plus efficace de prévenir un conflit violent est de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment grâce à la promotion du développement durable et d'une société démocratique solidement fondée sur l'état de droit et des institutions civiques, et notamment sur le respect de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

Convient avec le Secrétaire général que chaque mesure adoptée pour réduire la pauvreté et assurer une large expansion économique constitue un pas sur la voie de la prévention des conflits;

Souligne le rôle important du Secrétaire général en matière de prévention des conflits armés, et *attend avec intérêt* son rapport sur cette question, qui doit être soumis aux États Membres en mai 2001 au plus tard;

Déclare qu'il demeure disposé à envisager d'avoir recours à des missions du Conseil, avec le consentement des pays hôtes, pour déterminer si un différend ou une situation pouvant entraîner des tensions internationales ou donner lieu à un différend risquent de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à formuler des recommandations sur les mesures que pourrait adopter le Conseil, le cas échéant;

Rappelle les déclarations faites par son président le 20 juillet 2000 (PRST/2000/25) et le 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34) au sujet de la prévention des conflits armés et se félicite, dans ce contexte, de l'intention du Secrétaire général d'envoyer plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de tension;

Rappelle sa résolution 1296 (2000) du 19 avril 2000 relative à la protection des civils en période de conflit armé, et *attend avec intérêt* de recevoir le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à ladite résolution;

Réaffirme le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix après les conflits, et *souscrit pleinement* à la nécessité d'intégrer d'urgence une perspective soucieuse d'équité entre les sexes aux opérations de maintien de la paix;

Demande que sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 soit pleinement appliquée;

VI

Accueille favorablement la décision du Secrétaire général de demander au Comité exécutif sur la paix et la sécurité de formuler un plan concernant le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer des stratégies de consolidation de la paix et de mettre en oeuvre des programmes à cette fin, et *prie* le Secrétaire général de soumettre, sur la base de ce plan, des recommandations au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

Reconnaît qu'il importe, si on veut que les efforts de consolidation de la paix soient couronnés de succès, d'adopter des mesures plus énergiques pour réduire la pauvreté et promouvoir l'expansion économique;

Souligne, à cet égard, qu'il faut coordonner plus efficacement les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et *réaffirme* qu'un financement adéquat et en temps voulu desdits programmes est indispensable au succès des processus de paix;

Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de définir plus clairement, lorsqu'il présentera le plan conceptuel d'opérations futures, ce que le système des Nations Unies peut faire pour aider à renforcer localement l'état de droit et les institutions de défense des droits de l'homme en ayant recours aux compétences existantes dans les domaines de la police civile, de la défense des droits de l'homme et de l'équité entre les sexes et dans le domaine judiciaire;

VII

Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général d'entreprendre une évaluation des besoins dans les domaines dans lesquels il serait possible et utile de rédiger un recueil provisoire de règles de procédure pénale simples et unifiées.